

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 134

présenté par
M. Lamour

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**

Après le IV de l'article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Il est interdit à tout organisateur de compétition ou manifestation sportive d'en confier le monitoring à un prestataire chargé d'établir des cotes pour cette même compétition ou manifestation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de compléter le dispositif de la loi visant à empêcher la survenance de conflits d'intérêts.